

PRIGNAC ET MARCAMPS  
85 avenue des Côtes de Bourg  
33710 Prignac et Marcamps

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Renonciation à acquérir la parcelle 339 D 1026**

Le Maire de **Prignac et Marcamps**,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
- Vu** la délibération en date du 8 avril 2025 n° 2025-17 par laquelle le Conseil Municipal de Prignac et Marcamps a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U),
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Communal approuvé le 15 décembre 2015,
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 mai 2025 relative à la propriété cadastrée 339 B 1026, superficie totale de 00ha 01a 46ca, dont 57,31 m<sup>2</sup> habitable pour le prix de 178 000 € + 10 000 € de commission acquéreur, 6 chemin du Puy (33710) PRIGNAC ET MARCAMPS, appartenant à **Monsieur AIT-MBARK BENIS et Madame BENCHOUK SANA, domiciliés 189 rue Gustave Eiffel 33560 Saint Eulalie (GIRONDE),**

**Considérant** que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De renoncer à préempter le terrain situé 6 chemin du Puy cadastré 339 D 1026, d'une superficie totale de 00ha 01a 46ca, dont 57,31 m<sup>2</sup> habitable appartenant à **Monsieur AIT-MBARK BENIS et Madame BENCHOUK SANA, domiciliés 189 rue Gustave Eiffel 33560 Saint Eulalie.**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Fait à Prignac et Marcamps,  
Le 26 juin 2025,

